



Mouvement Retrouvailles

adopté(e)s – non adopté(e)s - parents

« Le rôle des associations dans la recherche
des origines »

Séminaire SAI – 29 mai 2019

Montréal



Table des matières

- Le Mouvement Retrouvailles
- Mission et objectifs
- Considérations
- Démarches
- Au fil des ans
- Loi 113
- Conclusion



Le Mouvement Retrouvailles

- 1983 - Fondation par M^{me} Reine Landry, mère d'origine à la recherche de son fils confié à l'adoption
- Aide et accompagnement
 - Accompagnement / Écoute / Support / Appui
 - Cafés-rencontres / Activités
 - Banque de données
 - Facebook – Internet
 - Informations / Ressources / Références
 - Livre des invités / Avis de recherche
 - Info-Retrouvailles (6 / année)
 - Témoignages – Liens – Avis divers
 - « Loin des yeux, près du cœur »
 - « Des mains tendues »





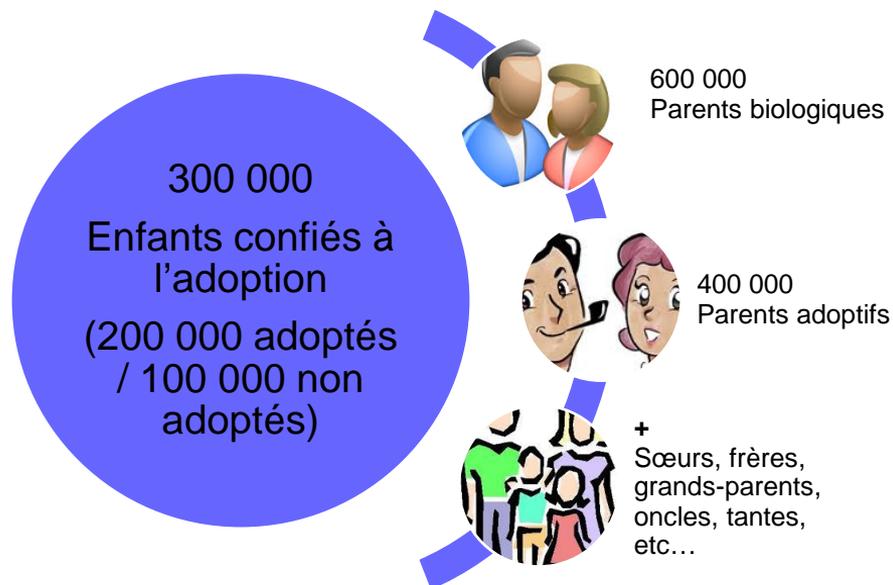
Mission et objectifs

- Promouvoir les intérêts des membres
 - Soutenir, renseigner et aider toute personne touchée par une démarche de rencontre post-adoption
 - Modifications législatives
 - Sensibilisation auprès du public
- Regrouper les personnes concernées
- Promouvoir le droit à l'identité
 - Pour l'adopté / non adopté :
 - Connaître son statut d'adopté
 - Accès à ses informations d'origine et à son identité réelle
 - Pour le parent biologique
 - Connaître l'identité actuelle de son enfant confié à l'adoption



Considérations

- 1,3 millions de personnes concernées directement





Considérations

- Droit à l'identité et aux origines
- Droit d'être informé de son statut d'adopté
- Importance de la filiation
- Considérations médicales, psychologiques, légales, familiales

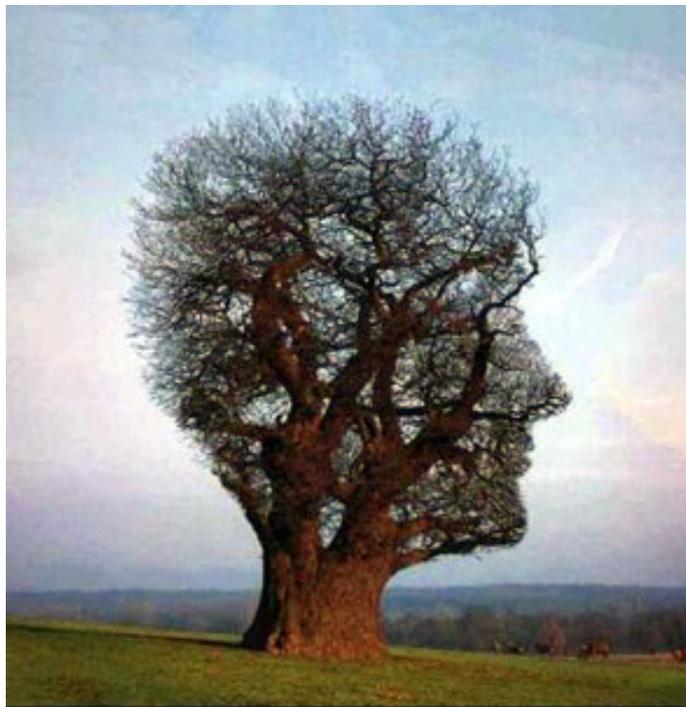
*« Tous les êtres humains sont égaux
en valeur et en dignité et
ont droit à une égale protection de la loi. »*



Origines

Pour espérer, pour aller de l'avant, il faut savoir aussi d'où l'on vient

Fernand Braudel



« Un peuple qui ne connaît pas son passé, ses origines et sa culture ressemble à un arbre sans racines. »

Marcus Garvey



Démarches

■ Demande au Centre jeunesse

- Pour l'enfant  l'endroit d'adoption
- Pour le parent  lieu de naissance de l'enfant
 - Antécédents socio-biologiques
 - Localisation de la personne recherchée (enfant – parent)
 - Intérêt à connaître la fratrie



■ Demande au Mouvement Retrouvailles

- Au siège social ou région de résidence
 - Inscription à la banque de données (plus de 13 800 inscriptions)
 - Avis de recherche
 - Accompagnement
 - Retrouvailles (adopté – parents – fratrie)





Au fil des ans

- Années 1980
 - Le terme « enfant illégitime » disparaît du vocabulaire
 - Juin 1984 – Jugement Carrier
 - **Informer ≠ Solliciter**
 - Janvier 1986 – Pétition de 42 000 signatures :
 - Déclaration pour la reconnaissance du droit aux origines et à l'information
 - Différents mémoires
- Années 1990
 - Projet de recherche et d'accompagnement avec contribution financière
 - Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles





Au fil des ans

■ Années 2000

- Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption au Québec, en janvier 2007
- Juin 2008 - Projet de loi N° 397 « *Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption* » déposé par l'ADQ
- Octobre 2009 - Avant-projet de loi « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* » déposé par Kathleen Weil
 - Nouvelles mesures en matière d'adoption et d'autorité parentale
 - Accessible uniquement aux adoptions prononcées **après** l'entrée en vigueur de la loi
 - Adoptions prononcées **avant** l'entrée en vigueur de loi



AUCUN CHANGEMENT



Au fil des ans

■ Années 2010

- Janvier – Février 2010 - Consultation générale sur l'avant-projet de loi déposé en octobre 2009
 - Dépôt de notre mémoire à la Commission des institutions, incluant les deux points majeurs :
 - Accès à l'acte de naissance d'origine
 - Accessibilité aux dossiers d'adoption
- Août 2010 – Changement de ministre de la Justice pour M. Jean-Marc Fournier
- Juin 2012 – Dépôt du Projet de loi N° 81 « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions en matière d'adoption et d'autorité parentale* »
 - On renverse la vapeur : l'identité l'emporte sur la confidentialité





Au fil des ans

- Septembre 2012 – Changement de gouvernement
 - Ministre de la Justice : M. Bertrand St-Arnaud
- Novembre 2012 – Dépôt d'une pétition sur le site de l'Assemblée Nationale
- Décembre 2012 – Rencontre avec la Commission des institutions et décision de demander au ministre de la Justice d'aller de l'avant avec le Projet de loi N° 81
- **Juin 2013 – Dépôt du Projet de loi N° 47 intitulé « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements* »**
 - Un projet de loi quasi identique au Projet de loi N° 81, à quelques exceptions près





Au fil des ans

- **7 Avril 2014 – Nouveau gouvernement libéral majoritaire**
 - M^{me} Stéphanie Vallée nommée ministre de la Justice.
- Août 2015 – Dépôt d'un mémoire dans le cadre de la *Consultation générale et auditions publiques sur les orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels.*
 - 3 septembre 2015 - Participation à la Consultation
- Lettre ouverte dans les médias le 3 février 2016
- Rencontres et courriels (février 2016)
 - Simon Jolin-Barrette, porte-parole en matière de justice, CAQ
 - Sylvie Roy, députée indépendante
 - Véronique Hivon, porte-parole en matière de Justice, Parti libéral





Au fil des ans

- 31 mars 2016 – Point de presse de M. Simon Jolin-Barrette, porte-parole en matière de justice de la CAQ en collaboration avec notre organisme.
- 19 avril 2016 – Étude des crédits – De bien belles intentions, mais aucune date n’a encore été avancée...
- 6 octobre 2016 – Dépôt du projet de loi 113 - *Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives en matière d’adoption et de communication de renseignements*





Au fil des ans

- Consultations particulières et audiences publiques tenues du 22 au 29 novembre 2016
 - Le Mouvement a été entendu le 22 novembre 2016
- Dépôt du rapport de Commission, le 30 novembre 2016
- Adoption du principe votée le 2 décembre 2016
- De décembre 2016 à mai 2017:
 - Lettre ouverte à M^{me} Stéphanie Vallée
 - Lettre à M. Philippe Couillard
 - Commentaires dans les journaux
 - Pétition sur Avaaz.org
 - Blitz médiatique
 - Etc.





Au fil des ans

- Le 17 mai 2017
 - On repousse l'étude du projet de loi 113 après le projet de loi 62 sur la laïcité...
 - Question citoyenne posée en chambre par M^{me} Véronique Hivon, porte-parole en matière de justice pour le Parti québécois
 - Point de presse tenu avec M^{me} Véronique Hivon, Caroline Fortin, ainsi que Carole Binette et Diane Poitras, deux personnes adoptées
- Le 18 mai 2017 – Revirement de situation – On va de l'avant!
- Du 30 mai au 15 juin 2017 – Étude détaillée du projet de loi 113
- Plus de 50 heures d'étude, point par point, article par article
- Le 16 juin 2017 – **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ !!!**





Au fil des ans



ENFIN, NOUS Y VOICI !!!

« Oublier ses ancêtres, c'est être un ruisseau sans source, un arbre sans racines. »

Sanction royale!





Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- Le 16 juin 2018 – Entrée en vigueur
- Depuis le 16 juin 2018 :
 - Personnes adoptées au Québec (avant l'entrée en vigueur de la loi)
 - Prénom et nom d'origine.
 - Prénom et nom des parents d'origine (si décédés depuis un an)
 - Parents (ayant confié un enfant en adoption au Québec avant l'entrée en vigueur de la loi)
 - De juin 2018 à juin 2019 - Période pour placer un refus de divulgation d'information au dossier
 - Un refus antérieur est automatiquement reconduit.
 - L'identité de l'adopté demeurera toutefois confidentielle
 - Aucun changement à la loi actuelle



Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- Depuis le 16 juin 2018 :
 - Personnes adoptées au Québec (après l'entrée en vigueur)
 - Un parent d'origine pourra inscrire un refus à la communication de son identité dans l'année suivant la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.
 - Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent en sera informé afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.



Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- À compter du 16 juin 2019 :
 - Personnes adoptées au Québec (avant l'entrée en vigueur de la loi)
 - Prénom et nom des parents d'origine
 - **Si** le parent n'a pas inscrit de refus de divulgation au dossier.
 - Autres informations selon le contenu du dossier, vous permettant d'entrer en contact
 - Le parent recherché sera informé que son identité sera dévoilée, mais aura l'occasion d'inscrire un refus au contact.
 - Tant et aussi longtemps qu'aucune demande de la part de l'adopté n'est reçue, le parent d'origine pourra placer un refus de divulgation d'informations à son dossier.
 - Parent introuvable
 - Communication de son identité
 - Refus au contact automatique. Si cette personne était retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.



Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- À compter du 16 juin 2019 :
 - Parents (ayant confié un enfant en adoption au Québec avant l'entrée en vigueur de la loi)
 - L'identité de l'adopté demeurera confidentielle tant et aussi longtemps qu'un consentement ne sera pas obtenu = démarches actuelles.
 - Si l'adopté est décédé depuis plus d'un an, sur demande, le parent pourra obtenir son identité.



Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- À compter du 16 juin 2019 : FRATRIE
 - Personnes adoptées au Québec et leurs frères et sœurs biologiques
 - Droit d'obtenir des renseignements concernant l'identité de leurs frères et sœurs biologiques, qu'ils aient été adoptés ou non, ainsi que les renseignements permettant de prendre contact **SI**
 - le frère ou la sœur et l'adopté demandent tous les deux à connaître l'identité de l'autre ou à entrer en contact; **ET**
 - la communication de ces renseignements ne révèle pas l'identité de l'un ou de l'autre des parents biologiques, s'il a indiqué aux autorités concernées son refus que son identité soit communiquée. Cette condition ne concerne pas les parents biologiques qui sont décédés depuis 1 an ou plus.



Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- À compter du 16 juin 2019
 - Adopté ou parent
 - Refus de divulgation d'information = refus de contact
 - La communication du nom d'origine de l'adopté ne sera pas possible s'il révèle l'identité du parent
 - Refus de contact peut être placé en tout temps
 - Refus de divulgation d'information ou de contact peut être relevé en tout temps.
 - Tout refus cesse au décès
 - Non-respect = Dommages-intérêts punitifs



Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- Autres dispositions
 - À la demande d'un adopté de 14 ans et plus, le DPJ doit informer la personne de son statut d'adoptée.
 - La responsabilité de l'informer demeure celle du parent adoptant.
 - Si un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de son patient s'il est privé des renseignements médicaux qu'il requiert, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements requis, sous réserve du consentement de l'autre partie. Sans consentement, le recours au tribunal est requis.
 - En cas d'incapacité à manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, le mandataire, le tuteur ou le curateur de la personne concernée peut le remplacer. Sinon, son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier peut le faire également.



Loi 113 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

- Autres dispositions
 - Personnes adoptées à l'étranger ou parents biologiques d'un enfant adopté à l'étranger
 - Ces personnes doivent s'adresser au **Secrétariat à l'adoption internationale**
Secteur de la recherche des origines
201, boulevard Crémazie Est, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2
514-873-5226 / 1-800-561-0246

Note : Si le parent adoptif résidait à l'extérieur du Québec au moment du jugement d'adoption, la demande doit également être effectuée au SAI.



Casier postal 47002
Lévis (Québec)
G6Z 2L3



1-418-903-9960 / 1-888-646-1060



1-418-834-9627

www.mouvement-retrouvailles.qc.ca

